

Précisions à destination des personnes envisageant de postuler à l'appel à candidatures lancé le 1^{er} août 2009 pour l'attribution de la 4^e licence 3G

Une procédure d'appel à candidatures a été lancée le 1^{er} août 2009 pour attribuer une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile de troisième génération. Les modalités de cette procédure sont décrites dans l'annexe de la décision n° 2009-0610 de l'ARCEP.

Dans ce cadre, l'Autorité a été sollicitée afin d'apporter certaines précisions sur des éléments de la procédure, en vue de la remise des dossiers de candidature. Le présent document répond aux questions qui lui ont été adressées.

1) Récapitulatif des obligations d'ordre financier qui seront à la charge du candidat sélectionné

La partie 9 du document 1 de l'annexe à la décision n° 2009-0610 fixe les charges financières qui seront dues par le titulaire de l'autorisation. Le présent paragraphe rappelle ces charges financières.

a) Redevance due au titre de l'utilisation des fréquences dans la bande 2,1 GHz

La partie 9 du document 1 de l'annexe à la décision n° 2009-0610 prévoit que les redevances qui seront dues par le candidat retenu au titre de l'utilisation des fréquences dans la bande 2,1 GHz « sont précisées par le décret prévu à l'article 22 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 ».

A cet égard, l'article 13-2 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié prévoit que « la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences de la bande 2,1 GHz pour l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération en métropole se compose pour le lot de 5 MHz duplex attribué à la suite de sa réservation en 2009 à un opérateur non déjà titulaire d'une autorisation dans cette bande :

- d'une part fixe d'un montant de 48 000 € par kHz duplex alloué sur l'ensemble du territoire pour une durée de vingt ans, exigible dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences ;
- d'une part variable versée annuellement avant le 30 juin de l'année en cours au titre de l'utilisation des fréquences de l'année précédente. Cette part variable est égale à 1 % du montant total du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées. Le chiffre d'affaires est déterminé conformément à l'article 13-4 du présent décret.

Le montant de la part variable est calculé au prorata du nombre de jours. »

En particulier, il résulte de ce qui précède que le montant de la part fixe des redevances sera exigible dès l'attribution de l'autorisation au candidat retenu et correspondra à un montant de deux cent quarante millions d'euros (48 000 * 5 000 = 240 000 000 €).

b) Redevance due au titre de l'utilisation des fréquences dans la bande 900 MHz

La partie 2.3 du document 1 de l'annexe à la décision n° 2009-0610 prévoit que « *comme prévu par les modalités de mise en œuvre des orientations retenues par l'ARCEP pour la réutilisation de la bande 900 MHz pour la 3G, publiées par l'ARCEP le 27 février 2008, l'opérateur qui sera retenu à l'issue du présent appel à candidatures se verra proposer l'attribution de 2*5 MHz dans la bande 900 MHz pour la 3G* ». A cet égard, l'ARCEP a annoncé le 27 février 2008 qu'un nouvel entrant 3G dans la bande 2,1 GHz aurait accès à ces fréquences, dans les zones très denses, le 31 décembre 2012, et, en dehors des zones très denses, 18 mois après la délivrance de son autorisation dans la bande 2,1 GHz.

De plus, la partie 9 du document 1 de l'annexe à la décision n° 2009-0610 prévoit que « *les redevances dues pour l'utilisation des fréquences de la bande 900 MHz, décrites dans l'avis du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi du 16 janvier 2008 relatif au paiement des redevances d'utilisation des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz, sont également fixées dans le décret prévu à l'article 22 de la loi no 2008-3 du 3 janvier 2008* ».

A cet égard, l'article 13-3 du décret n° 2007-1532 modifié dispose que « *la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz pour l'exploitation d'un réseau mobile de deuxième ou troisième génération en métropole pour les autorisations qui ont été attribuées ou renouvelées après le 1er janvier 2006 ou qui permettent l'utilisation d'une partie des fréquences pour la troisième génération de téléphonie mobile se compose :*

- *d'une part fixe, versée annuellement avant le 30 juin de l'année en cours, d'un montant de 1 068 € par kHz duplex alloué sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les bandes 900 MHz et de 571 € par kHz duplex alloué pour les bandes 1 800 MHz, calculé au prorata de la population des zones sur lesquelles porte l'autorisation ;*
- *d'une part variable, versée annuellement, égale à 1 % du montant total du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées. Le chiffre d'affaires est déterminé conformément à l'article 13-4 du présent décret. Un acompte provisionnel déterminé à partir du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année précédente est versé avant le 30 juin de l'année en cours. Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.*

Le montant de la redevance est calculé au prorata du nombre de jours. »

En particulier, il résulte de ce qui précède que les redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences de la bande 900 MHz ne seront exigibles qu'après l'attribution de ces fréquences au candidat retenu.

c) Contribution au fonds de réaménagement du spectre

En application des dispositions des articles L. 41-2 et R. 20-44-7 du code des postes et des communications électroniques, le titulaire doit verser une contribution au fonds de réaménagement du spectre. A cet égard, la partie 9 du document 1 de l'annexe à la décision n° 2009-0610 prévoit que « *l'opérateur devra également verser une contribution au fonds de réaménagement du spectre. Les modalités précises de cette contribution, fixées dans la délibération no 0903-15 de l'ANFR prise lors de son conseil d'administration du 26 mars 2009, sont les suivantes : " L'attribution de l'ensemble des 34,6 MHz disponibles dans les bandes 1 900-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz doit permettre le remboursement par les opérateurs autorisés du quart du coût de réaménagement du spectre nécessaire à la libération de ces bandes en métropole, soit un montant de : 9 478 288,97 € TTC. La quote-part de chacun est proportionnelle à la quantité de spectre qui lui est attribuée sachant que les modes TDD et FDD ne sont pas différenciés. Ce montant est exigible dans le mois qui suit la date d'attribution des autorisations. " »*

Il résulte directement de ce qui précède que la contribution au fonds de réaménagement du spectre liée à l'attribution de 2*5 MHz dans la bande 2,1 GHz sera exigible dans le mois qui suivra la date d'autorisation du candidat retenu et correspondra à un montant de deux millions sept cent trente neuf mille trois cent quatre vingt neuf euros et quatre-vingt huit centimes toutes taxes comprises ($9\,478\,288,97 * (2*5) / 34,6 = 2\,739\,389,88$ € TTC).

d) Taxe administrative

Enfin, la partie 9 du document 1 de l'annexe à la décision n° 2009-0610 rappelle « *qu'en tant qu'opérateurs déclarés au titre de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, les opérateurs 3G sont assujettis au paiement d'une taxe administrative. Les dispositions actuellement en vigueur pour le calcul de cette taxe sont définies par l'article 132-VII de la loi de finances pour 2006 (loi no 2005-1719 du 30 décembre 2005). Ces dispositions sont disponibles sur le site de l'ARCEP (<http://www.arcep.fr/index.php?id=8090>) ».*

A cet égard, l'article 132-VII de la loi de finances pour 2006 prévoit que « *les opérateurs exerçant les activités de communications électroniques mentionnées à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques sont, à compter de l'année 2005, assujettis au paiement d'une taxe administrative dans les conditions prévues ci-après :*

1° le montant annuel de la taxe administrative est fixé à 20 000 €. Toutefois :

a) Les opérateurs ayant un chiffre d'affaires inférieur à un million d'euros en sont exonérés ;

b) Les opérateurs exerçant à titre expérimental, pour une durée n'excédant pas trois ans, les activités visées au premier alinéa, en sont exonérés ;

c) Pour les opérateurs dont le chiffre d'affaires est compris entre un million d'euros et deux millions d'euros, le montant de la taxe est déterminé par la formule $(CA/50 - 20\,000)$, dans laquelle CA représente le chiffre d'affaires, entendu comme le chiffre d'affaires hors taxes lié aux activités de communications électroniques mentionnées à l'article L. 33-1 précité.

Le bénéfice des dispositions prévues aux a, b et c est subordonné à la fourniture par l'opérateur, en application du même article L. 33-1, des justifications nécessaires ;

2° Le montant de la taxe administrative résultant de l'application des dispositions du 1° est :

a) Divisé par deux lorsque les activités visées au premier alinéa sont limitées aux départements d'outre-mer ou couvrent au plus un département métropolitain ;

b) Multiplié par quatre lorsque l'opérateur figure sur l'une des listes prévues au 8° de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques ;

3° La taxe est annuelle. Elle est exigible au 1er mai de l'année suivant l'année considérée. La taxe appelée au titre de l'année 2005 est exigible au 1er mai 2006.

Les montants correspondant à la première année d'exercice sont calculés pro rata temporis à compter de la date d'autorisation de l'activité ou de réception de la déclaration de l'opérateur par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Les montants correspondant à la dernière année d'exercice sont calculés pro rata temporis à compter de la date de cessation d'activité de l'opérateur ».

2) Renseignements à fournir concernant la capacité financière du candidat à payer toutes sommes exigibles dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation de fréquences.

La partie 3.2 du document 2 de l'annexe à la décision n° 2009-0610 prévoit que le candidat doit démontrer « sa capacité à faire face au besoin de financement de son projet » et doit en particulier « démontrer dès le dépôt de sa candidature sa capacité à payer toutes sommes exigibles dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation de fréquences telles que détaillées dans le point 9 du document 1. A ce titre, seront appréciés, dans sa candidature, les éléments attestant de façon irrévocable et inconditionnelle de sa capacité financière à honorer cet engagement (garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit notoirement connu, cautionnement bancaire pris auprès d'un établissement de crédit notoirement connu...), et ce, dès le dépôt de sa candidature ».

Il résulte du récapitulatif présenté dans la partie 1 du présent document que les sommes exigibles dès l'attribution de l'autorisation comprennent la part fixe de la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences dans la bande 2,1 GHz et la contribution au fonds de réaménagement du spectre.

Si la forme retenue par le candidat pour prouver sa capacité à payer l'une ou l'autre des sommes exigibles dès l'attribution de l'autorisation nécessite de nommer précisément un créancier, il est recommandé de retenir le nom de l'ordonnateur de cette créance.

Il s'agira, dans le cas de la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences dans la bande 2,1 GHz, du président de l'Autorité de régulation des communications et des postes.

Il s'agira, dans le cas de la contribution au fonds de réaménagement du spectre, du directeur général de l'Agence nationale des fréquences.

Enfin, il est recommandé que la période d'effet des éventuels instruments financiers permettant d'attester la capacité financière du candidat à payer les sommes exigibles dès l'attribution de l'autorisation prenne en compte le calendrier de la procédure et les délais de recouvrement des différentes créances. A cet égard, il est rappelé qu'à compter de la remise des dossiers de candidature, le 29 octobre 2009, l'ARCEP dispose, conformément à l'article D. 406-14 du code des postes et des communications électroniques, d'un délai maximal de 8 mois pour délivrer l'autorisation au candidat retenu.